

- Les assurés :**
1. Vous en tant que preneur d'assurance.
 2. Vos membres de famille. Ce sont toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé et vos enfants mineurs qui ne vivent pas sous votre toit.
 3. Le propriétaire du bateau et de la remorque à bateau.
 4. Le pilote breveté, les membres d'équipage et le détenteur du navire.
 5. Les personnes embarquées transportées gratuitement et le skieur nautique tiré gratuitement.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritier. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Le champ d'application : Les situations conflictuelles doivent avoir trait à l'utilisation du bateau et de la remorque à bateau à des fins récréatives.

Le bateau assuré : Le bateau mentionné sur la feuille de police. La remorque à bateau et l'équipement, dont la chaloupe, jusqu'à une puissance maximale de 20 CV (14,70 kW), sont assurés également.

Le plafond de garantie : Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Le délai de carence : Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

Le seuil : Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

L'étendue territoire : La zone de navigation assurée s'étend jusqu'à la mer Méditerranée et jusqu'aux mers bordant les pays d'Europe.

Tableau des garanties : Ce tableau énumère les conflits garantis. Les conflits qui n'y sont pas renseignés ne sont jamais assurés. Chaque conflit est régi par les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné.

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
VOUS et EUROMEX	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	Belgique	1
GÉNÉRALITÉS	Paiement franchise RC et avance quittance indemnité	-	-	-	mondial	2.1
	Insolvabilité	30.000	-	-	mondial	2.2
	Caution	30.000	-	-	mondial	2.3
	Avance de l'indemnité	50.000	-	-	mondial	2.4
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	-	-	Belgique	2.5
BATEAU	Défense pénale avec assistance Salduz	200.000	-	-	Europe	3.1
	Recours civil sur base extracontractuelle	200.000	-	-	Europe	3.2
	Assistance "permis de navigation" et "administrative"	200.000	-	-	Europe	3.3
	Assistance "capitaine/second"	200.000	-	-	Europe	3.4
	Contrats bateaux	62.500	-	-	Europe	3.5

VOUS et EUROMEX

1. Garantie Euromex Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances;

- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

2.1. Paiement franchise RC et avance quittance indemnité

Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.

Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

2.2. Insolvabilité

Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif. Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle en cas d'incident de navigation.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.

Nous fournissons toutefois une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

2.3. Caution

Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident.

Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement.

2.4. Avance de l'indemnité

Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que la responsabilité intégrale du tiers est établie.

Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnisation à condition que:

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie;
- il y ait au moins 1 mois d'incapacité de travail complète;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur;
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

2.5. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

BATEAU

3.1. Défense pénale avec assistance Salduz

Nous fournissons une protection juridique si :

- vous devez être entendu pour des faits susceptibles de déboucher sur votre mise en détention, mais dans lesquels vous n'êtes pas impliqué ou que vous avez commis de manière involontaire. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire. Le remboursement est limité à 375 €. Si vous êtes soupçonné de faits volontaires, le remboursement ne pourra être effectué qu'à partir du moment où votre innocence aura été établie, et prouvée au moyen de tout document probant (ordonnance de non-lieu, motivation d'un juge pénal,...). Par dérogation aux conditions générales, le sinistre prend naissance, pour cette garantie, le jour de la première audition ;
- vous devez comparaître ou êtes poursuivi devant un juge d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire sanctionneur pour des faits involontaires. En cas de peine privative de liberté, nous introduisons votre recours en grâce. Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription, une erreur de procédure ou une absence de sanction par le fonctionnaire sanctionneur.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

La protection juridique ne vous est pas accordée :

- si vous êtes assigné en qualité de civilement responsable de vos salariés et que votre responsabilité civile en qualité d'employeur n'est pas contestée ;
- si vous êtes poursuivi pour une infraction aux lois sociales.

3.2. Recours civil sur base extracontractuelle

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice, causés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. Nous introduisons également un recours en cas de dommages immatériels.

3.3. Assistance "permis de navigation" et "administrative"

Nous fournissons une protection juridique en cas de litige avec une administration relatif à l'interdiction de naviguer ou à la délivrance, à la limitation ou à la restitution du permis de navigation. Nous vous assistons également en cas de litige relatif à l'enregistrement, à la lettre de pavillon, au certificat de navigabilité ou à la taxe sur la mise en circulation du bateau assuré.

3.4. Assistance "capitaine/second"

Nous vous fournissons notre assistance en votre qualité de capitaine ou de second, détenteur ou pilote d'un bateau appartenant à un tiers. Cette assistance comprend le recours civil des dommages (corporels) personnels subis en votre qualité de pilote, la défense pénale et l'assistance administrative liée à votre brevet de navigation. La garantie ne s'étend pas aux dommages aux bateaux qui ne vous appartiennent pas.

3.5. Contrats bateaux

Nous vous accordons notre protection juridique en cas de litige relatif à l'exécution d'un contrat relatif au bateau assuré.

JAMAIS ASSURÉ

**Vous ne bénéficiez jamais d'une
protection juridique pour :**

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- votre défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- les litiges nés du fait que le bateau était piloté par des personnes ne disposant pas d'un brevet de navigation valide lorsque ceci est exigé par la loi ou que le bateau n'était pas autorisé pour la navigation. Cette restriction ne s'applique pas à l'assuré qui n'était ou ne pouvait être instruit de cette circonstance ;

- la revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux.
Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec l'assureur du contrat d'assurance de choses du bateau ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants : coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
Cette exclusion ne s'applique pas à l'assuré qui ne s'est pas rendu coupable de l'acte, ou à l'insu ou sans la participation duquel l'acte a été commis ;
- une réclamation fondée sur des vices rédhibitoires à l'achat dans un contrat de vente/achat pour des navires de plus de 10 ans, à moins que l'assuré ne dispose d'un rapport d'expert favorable montrant que les vices rédhibitoires à l'achat étaient déjà présents au moment de l'achat ;
- la récupération des dommages locatifs, des loyers et du manque à gagner ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250.